

OBLIGATION VACCINALE

PEUT-ON ADAPTER OU DEROGER A L'UNIFORMITÉ VIGUEUR ?

Avant-propos.

Cinq collectivités territoriales situées « outre-mer » sont actuellement régies par l'article 73 de la Constitution, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, il faut désormais ajouter Mayotte depuis le 31 mars 2011.

Pour certains, il s'agirait d'un carcan trop étroit conduisant à brider les initiatives locales, le développement endogène. Alors que, pour d'autres au contraire, l'article 73 représenterait une garantie d'application du droit constitutionnel commun et, par conséquent, élèverait un rempart contre les revendications dites séparatistes, autonomistes, voire indépendantistes.

Ce débat ancien ressurgit régulièrement jusqu'à être à l'initiative du Ministre des « outre-mer » Sebastien Lecornu. Par exemple, en 2009 et 2010, la guerre a fait rage entre tenants du « 73 » et ceux du « 74 » entre le principe d'identité législative découlant de l'article 73 et celui de spécialité législative découlant quant à lui de l'article 74 de la Constitution.

Ce document proposé par « Evolution Martinique » est un travail de recherche et de collecte d'informations référencées afin d'être le plus précis possible. La rédaction de certains paragraphes s'adosse sur les décisions du conseil constitutionnel et leurs analyses par des experts consignées dans « Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel ». Il s'appuie en outre sur des informations contenues dans le rapport présenté par MME GEORGE PAU-LANGEVIN Députée, à propos de la loi de finances pour 2021. Une réflexion est portée en fin du document sur les opportunités de la loi 3DS en cours de discussion.

Enfin ce travail se veut une contribution citoyenne sans autre prétention pour la compréhension du plus grand nombre.

Préambule

Dans sa rédaction actuelle, la Constitution prévoit désormais une alternative pour les collectivités dites « ultramarines » : soit un régime ouvert sur une définition spécifique des compétences exercées et de l'organisation statutaire, régi par l'article 74, dans lequel les anciens TOM sont devenus des **collectivités d'outre-mer (COM)** ; soit une architecture toujours calquée sur le droit national mais qui peut en diverger ponctuellement, régi par l'article 73, qui est celui des départements et régions d'outre-mer (DROM) ⁽¹⁾.

(1) Avis n° 4132-X de Mme Huguette Bello à la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2017, 13 octobre 2016.

I. LE RÉGIME « À LA CARTE » DE L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION

L'article 74 régit aujourd'hui les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre- et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et, depuis 2007 et leur séparation de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le statut de ces collectivités est fixé par une **loi organique adoptée après avis de leur assemblée délibérante**. Ce statut qui, aux termes de la Constitution, « *tient compte des intérêts propres de chacune d'entre elles au sein de la République* », varie fortement d'une collectivité à l'autre. Il fixe notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions ainsi que le régime électoral de son assemblée

délibérante, mais aussi « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ».

Dans ces collectivités prévaut ainsi le principe de **spécialité législative**, en vertu duquel les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse. Il en va ainsi de la Polynésie française ⁽²⁾, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ⁽³⁾, de Saint-Pierre-et-Miquelon ⁽⁴⁾ et des îles Wallis et Futuna. Toutefois, la liberté dont bénéficient ces territoires dans leur relation avec l'État les a conduits à retenir des **options diamétralement différentes** :

– les statuts de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit en dérogation au principe de spécialité. On parle de « *régime de l'Atlantique* » ou du « *tout est applicable sauf...* » ⁽⁵⁾. Il n'y a alors pas lieu, pour les lois nationales, de prévoir une mention particulière d'applicabilité ;

– au contraire, la Polynésie française a fait le choix d'une large autonomie qui s'inspire largement de celle dont bénéficie la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique statutaire détermine précisément les compétences qui relèvent de l'État, celles qui sont exercées par le territoire et celles qui échoient aux communes.

(1) *Le cas de la Nouvelle-Calédonie est tout à fait unique. Prévu par le titre XIII de la Constitution en application du processus ouvert par les accords de Matignon-Oudinot du 26 juin 1988 et de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, il constitue un régime transitoire dans l'attente de la consultation des populations appelées à se prononcer sur l'accession de l'archipel à la pleine souveraineté. Dans ce cadre, le pays dispose d'un véritable pouvoir législatif autonome, qui ne relève que du Conseil constitutionnel, et d'une citoyenneté distincte de la nationalité française. Particulièrement dérogatoire, il prendra fin une fois mises en œuvre toutes les stipulations de l'Accord de Nouméa, soit selon toute probabilité en 2022, pour laisser place à une nouvelle architecture définie par les différentes parties prenantes.*

L'article 72-3 de la Constitution prévoit en outre que soit régis par la loi le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton, deux territoires dépourvus de population et sur lesquels la question des pouvoirs locaux ne se pose pas.

(2) *Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

(3) *Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.*

(4) *Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(5) *Régis Fraisse, « Les collectivités territoriales régies par l'article 74 », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 35, avril 2012.*

– enfin, le statut ancien de Wallis-et-Futuna laisse une faible autonomie à un territoire dans lequel le pouvoir exécutif est toujours confié au représentant de l'État ⁽¹⁾.

Les collectivités d'outre-mer de l'article 74 peuvent **établir des règles dans des domaines qui relèvent de la loi en droit commun** et qui font l'objet d'un contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État. Par ailleurs, leurs prérogatives sont **protégées par le Conseil constitutionnel** qui peut les autoriser à modifier une loi intervenue dans leur domaine de compétence postérieurement à l'entrée en vigueur du statut. Des **mesures spécifiques**, justifiées par les nécessités locales, peuvent être prises en faveur de la population locale en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier.

II. LES CONTRAINTES DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

La Constitution plaçait originellement sous le régime de l'article 73 la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion. Elles ont été rejointes par Mayotte, départementalisée à compter du 31 mars 2011 ⁽²⁾. Dans ces collectivités,

« **les lois et règlements [nationaux] sont applicables de plein droit** ».

Cette **identité législative** n'exclut néanmoins pas des marges de manœuvre qui ont été étendues.

a. La voie classique de l'adaptation de la loi nationale

Comme l'indique la rédaction initiale de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures **d'adaptation** nécessitées par leur situation particulière. »

L'article 73 de la Constitution, dans sa rédaction issue des révisions du 28 mars 2003 et du 23 juillet 2008 ⁽³⁾, affirme aujourd'hui la possibilité de prévoir des mesures d'adaptation « tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

(1) Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

(2) Lois organiques n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte, et n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

(3) Lois constitutionnelles n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

La nouvelle rédaction n'exige donc plus un caractère « nécessaire » ; le constituant estime suffisant que l'adaptation soit **pertinente** au regard des spécificités des départements et régions d'outre-mer ⁽¹⁾.

La possibilité d'adaptation **ne saurait être comprise comme un supplément de décentralisation** dont jouiraient les DROM. **Les autorités locales n'ont aucune compétence pour solliciter une rédaction différente de la loi ou du règlement** : seul le Parlement dans le premier cas et le Gouvernement dans le second sont juridiquement à même d'édicter des prescriptions spécifiques sans contrevenir au principe constitutionnel d'égalité.

b. La voie nouvelle de l'habilitation locale

La révision constitutionnelle de 2003 ne s'est pas limitée à élargir les possibilités d'action du législateur et du Gouvernement pour aménager les normes nationales aux spécificités des départements et régions d'outre-mer. Elle a également **décentralisé ce pouvoir d'adaptation du droit** en créant deux procédures dans lesquelles, sous condition d'habilitation, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent :

aux termes de l'alinéa 2 de l'article 73, adapter les lois et règlements dans les matières dans lesquelles s'exercent leurs compétences ;

sur le fondement de l'alinéa 3 du même article, définir dans « *un nombre limité de matières* » des règles hors de leur domaine de compétence. Cette prérogative **ne peut concerner des normes régaliennes** dont l'unité est considérée essentielle à la cohésion nationale. Le quatrième alinéa de l'article 73 exclut donc « *la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes,*

l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ». En outre, le sixième alinéa de l'article 73 dispose que les « *conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti* » ne peuvent donner lieu à habilitation.

La procédure d'adaptation ou de détermination de règles relevant du domaine de la loi ou du règlement est organisée en **trois étapes successives** par des dispositions de nature organique ⁽²⁾ :

(1) *Cette évolution fait écho au statut des régions ultrapériphériques de l'Union européenne prévu à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) de 2009.*

(2) Loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles et statutaires relatives à l'outre-mer, modifiée notamment par la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Ces dispositions sont codifiées dans le code général des collectivités territoriales (art. L.O. 3445-1 à L.O. 3445-12 pour les départements d'outre-mer, art. L.O. 4435-1 à L.O. 4435-12 pour les régions d'outre-mer, et art. L.O. 7311-1 à L.O. 7313-1 pour les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique).

L'organe délibérant de la collectivité adresse aux autorités nationales une **demande d'habilitation** indiquant les domaines dans lesquels elle compte intervenir ainsi que l'objectif poursuivi ;

Le Parlement vote une habilitation législative si l'initiative relève de la loi, le Gouvernement avalise la démarche si elle concerne le champ réglementaire. Cette **autorisation** est valable jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée délibérante ⁽¹⁾ ;

L'organe délibérant de la collectivité adopte, à la majorité absolue de ses membres, une **délibération mettant en œuvre l'habilitation obtenue**. Cet acte administratif est justiciable devant le Conseil d'État en premier et dernier ressort.

Ce dispositif constitutionnel est en vigueur dans **quatre départements et régions d'outre-mer sur cinq**. En effet, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2003, une partie des représentants élus dans **l'île de La Réunion** ont exprimé leur circonspection devant la perspective d'un aménagement du principe d'identité législative ⁽²⁾. Bien que non partagé par l'ensemble des parlementaires du territoire ⁽³⁾, ce souhait de demeurer au plus proche de la loi nationale et des règlements de l'État a été transcrit dans la Constitution par un amendement adopté en première lecture en séance publique au Sénat à l'initiative du sénateur de La Réunion, M. Jean-Paul Virapoullé.

Aujourd'hui le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution, l'**amendement « Virapoullé »** ferme toute possibilité aux élus locaux de La Réunion de demander une habilitation pour fixer les règles applicables sur le territoire dans des matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Il autorise néanmoins les adaptations votées par le Parlement ainsi que les initiatives des collectivités territoriales réunionnaises qui se limitent aux compétences dont elles disposent.

III. CE QUI EST POSSIBLE

Si la souplesse de l'article 74 de la Constitution offre un panel à même de satisfaire les collectivités d'outre-mer qui s'y trouvent régies, il n'en va pas de même des départements et régions d'outre-mer soumises à l'article 73. Celui-ci apparaît **plus contraint** dans les deux dispositifs qu'il offre.

(1) *Elle était d'abord limitée à deux ans, mais cette durée a été modifiée par la loi organique du 27 juillet*

2011 précitée.

(2) *Le rapporteur du Sénat notait ainsi que « cette collectivité refuse toute différenciation par rapport à l'organisation administrative de la métropole » (rapport n° 27 de M. René Garrec au nom de la commission des Lois, 23 octobre 2002).*

(3) *Au cours de la deuxième séance du 20 novembre 2002 à l'Assemblée nationale, la députée de La Réunion Huguette Bello déclarait ainsi : « Pour les départements d'outre-mer, le projet de réforme visait à adapter la Constitution à une réalité qui a évolué et à permettre à leurs collectivités de jouer un rôle plus affirmé dans le contexte de la mondialisation. À La Réunion, des représentants politiques se sont mis à jouer sur les peurs et les fantasmes et à faire revivre la crainte du "largage". Ils rejettent toute idée d'évolution. Pire, ils n'envisagent aucune possibilité d'adaptation. Ils préconisent l'application stricte du droit commun, alors même que nous savons tous que la prise en compte de nos réalités passe nécessairement par la faculté d'adapter certains textes. L'essentiel de cette prise de position a été consignée dans un amendement voté par le Sénat. »*

1. Des statuts tous différents offrant à chacun de réelles possibilités

Alors que la rédaction initiale de l'article 73 de la Constitution et son interprétation restrictive par le Conseil constitutionnel organisaient de façon identique les départements et régions d'outre-mer ⁽¹⁾, la formulation plus souple issue de la révision constitutionnelle de 2003 a permis au législateur national d'opérer une **différenciation statutaire** des quatre, puis cinq territoires concernés. L'adaptation est désormais telle qu'**il n'existe plus que deux collectivités qui fonctionnent selon les mêmes règles**. L'article 73, supposément caractérisé par une identité des normes applicables aux règles nationales, ordonne en fait les DROM sur quatre barreaux d'une échelle symbolisant leur autonomie au regard du droit commun :

– La Réunion vit sous le régime d'une identité législative renforcée. Un département et une région d'outre-mer coexistent sur le territoire, mais l'amendement « Virapoullé » prohibe toute tentation de fixer localement les règles dans des matières ne relevant pas de leur compétence ;

– la Guadeloupe a aussi conservé un conseil départemental et un conseil régional, sur le modèle des collectivités de droit commun. Elle est cependant autorisée à solliciter les habilitations prévues à l'article 73 ;

– la Martinique et la Guyane peuvent également être habilitées à fixer des règles dans les domaines ne relevant pas de leur compétence. Elles évoluent toutes deux, depuis décembre 2015, sous le régime de des collectivités à statut particulier exerçant les compétences de la région et du département ⁽²⁾. Leur organisation diffère toutefois puisque la Guyane conserve un modèle dans lequel le président de l'assemblée délibérante détient le pouvoir exécutif, quand la Martinique a fait le choix de séparer ces deux fonctions ;

(1) *Le Conseil constitutionnel s'était opposé à la fusion des conseils régional et général dans les régions monodépartementales ultramarines, considérant que ces dispositions allaient « au-delà des mesures d'adaptation que l'article 73 de la Constitution autorise en ce qui concerne l'organisation des départements d'outre-mer » (décision n° 82-147 DC du 2 décembre 1982, Loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, cons. n° 5). Tout au plus le juge constitutionnel admettait-il*

« un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements » (décision n° 84-174 DC du 25 juillet 1984, Loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, cons. n° 5).

(2) *Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

– enfin, Mayotte est administrée par une collectivité unique semblable aux précédentes, qui conserve toutefois l'appellation de « Département ». La population

s'est exprimée par voie référendaire pour quitter le régime ouvert de l'article 74 et s'engager dans un processus de rapprochement du droit national. L'article 73 est donc à la source d'un succès, puisqu'il permet à chaque collectivité d'évoluer statutairement comme elle le souhaite. Cette réussite est d'autant plus remarquable qu'elle s'opère dans une **logique profondément démocratique**, soumettant chaque évolution à l'approbation directe des populations – qu'il s'agisse de basculer de l'article 73 à l'article 74 ou inversement ⁽¹⁾, ou qu'il soit simplement question de quitter le modèle de gouvernance locale de droit commun juxtaposant un conseil régional et un conseil départemental ⁽²⁾.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, neuf consultations ont été tenues. Quatre d'entre elles ont exprimé une volonté de demeurer dans le cadre institutionnel en vigueur :

– le 7 décembre 2003, les électeurs de Martinique et de Guadeloupe se sont opposés à la fusion de leurs départements et régions, respectivement par 50,5 % et 73 % des voix ;

– le 10 janvier 2010, les populations de Martinique et de Guyane ont refusé d'entrer sous le régime de l'article 74 de la Constitution, respectivement par 79 % et 70 % des voix, préférant conserver le principe d'identité législative.

Cinq référendums, au contraire, ont précipité des modifications du cadre institutionnel :

– le 7 décembre 2003, les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont quitté la Guadeloupe pour devenir des collectivités autonomes régies par l'article 74 de la Constitution, respectivement par 96 % et 76 % des voix ;

– le 29 mars 2009, Mayotte s'est orientée vers la départementalisation et vers la proximité avec le droit commun qu'offre l'article 73 de la Constitution (par 95 % des voix) ;

– le 24 janvier 2010, la Martinique et la Guyane ont accepté qu'une collectivité unique administre leur territoire respectif (par 68 % et 57 % des voix).

(1) *La première phrase du premier alinéa de l'article 72-4 de la Constitution dispose : « Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. »*

(2) *Le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution dispose : « La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »*

2. Une démarche déjà engagée et réussie

L'adaptation de la loi nationale aux réalités locales des départements et régions d'outre-mer a reçu de **nombreuses applications** au cours des trente dernières années. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer :

– la **règle des cinquante pas géométriques** dans le domaine de la propriété des personnes publiques, qui définit les conditions spécifiques d'appartenance des

parcelles de terrain situées sur le littoral au domaine public maritime naturel ⁽¹⁾ ;

– de nombreux **aménagement**s fiscaux pour la taxation du tabac ⁽²⁾ ou des hydrocarbures ⁽³⁾, voire le maintien de l’octroi de mer ⁽⁴⁾ ;

– dans le domaine socio-économique, le législateur national a fréquemment adopté des **lois spécialement dédiées aux outre-mer**, contenant des dispositifs visant à contribuer au rattrapage de ces territoires. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique en est l’exemple le plus récent.

Deux propositions de loi du groupe Socialistes et apparentés, rapportées par notre collègue Serge Letchimy au nom de la commission des Lois, ont récemment prospéré sur les fondements de l’article 73 de la Constitution pour donner aux départements et régions d’outre-mer des marges de manœuvre dont ne disposent pas les collectivités territoriales de droit commun :

– dans le domaine des **relations internationales**, pourtant compétence par excellence de l’État, la possibilité pour les conseils régionaux d’outre-mer d’adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d’engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et les États voisins, ou d’accords avec des organismes, se

double de la possibilité de conférer exceptionnellement aux exécutifs régionaux le pouvoir de négocier et de signer un accord international ⁽¹⁾ ;

– en matière de **droit civil des successions**, la masse foncière en indivision dans certains départements et régions d’outre-mer a justifié que le Parlement autorise, à titre expérimental et pour dix ans, la disposition d’un bien successoral par une majorité des indivisaires en dépit de l’absence de concours d’héritiers minoritaires ⁽²⁾.

Ce bilan laisse penser que la procédure d’adaptation prévue par l’article 73 fonctionne parfaitement même si elle présente de **nombreuses imperfections**, pour la plupart inhérentes au fonctionnement du Parlement.

Alors pourquoi pas en ce qui concerne l’obligation vaccinale ?

(2) *Loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les DOM.*

(3) *Article 268 du code des douanes.*

(4) *Article 266 quater du même code.*

(5) *Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l’octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.*

IV. LA LOI 3DS UNE OPPORTUNITE ?

Après la fronde des gilets jaunes et la gestion toujours aussi erratique de la crise sanitaire, le texte est destiné à donner des marges de manœuvre aux élus locaux face aux directives des bureaux parisiens. Intitulé 3DS, comme différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, ce projet de loi prévoit des mesures dans une multitude de domaines. Il ouvre la voie à une forme de différenciation territoriale sans pour autant renverser la table.

Le projet de loi a été adopté en première lecture avec modifications par le Sénat le 21 juillet 2021. En première lecture, le Sénat a voté de nombreux amendements. Le projet

de loi présenté par le gouvernement comptait 84 articles, le texte voté par le Sénat en contient plus de 200.

1 Quelques repères sur la santé

- Différenciation territoriale

Pour s'adapter aux réalités locales, le projet de loi réaffirme la capacité d'adaptation de l'organisation et de l'action des collectivités aux particularités de leur territoire, dans le respect du principe d'égalité. Elles auront, par exemple, plus de latitude pour fixer localement la réglementation dans leur domaine de compétence.

- Décentralisation

Le texte conforte les compétences des collectivités locales dans les domaines des transports, du logement, de l'insertion, de la transition écologique ou de la santé.

Les collectivités pourront financer des établissements de santé ou recruter du personnel soignant pour leurs centres de santé.

- Déconcentration

Il s'agit de rapprocher l'État du terrain, dans une logique d'appui et de contractualisation avec les collectivités territoriales.

Le gouvernement pourra, par exemple, faciliter le recours par les collectivités aux capacités d'appui en ingénierie du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public de l'État. À côté du préfet de région, **le président du conseil régional co-présidera le conseil d'administration de l'agence régionale de santé (ARS).**

Plusieurs mesures sont prévues pour simplifier le fonctionnement des collectivités locales et des établissements de l'État. Par exemple, pour éviter aux usagers de redonner plusieurs fois les mêmes informations à l'administration, les différentes administrations pourront s'échanger plus facilement les données utiles.

2 Conclusion

En l'état du texte, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités doivent simplement tenir compte des différences de situation. **On pourrait conclure qu'il s'agit ici du simple respect du principe d'égalité,** tel l'octroi aux régions et aux départements de la faculté de proposer une modification législative et réglementaire de ces règles, ou encore les transferts de compétences facultatives « à la carte ».

Les parlementaires des pays dits « d'outremer » doivent aller plus loin dans l'adaptation des collectivités territoriales aux réalités du terrain en **consacrant un véritable droit constitutionnel à la différenciation** dont les conditions et modalités doivent être définies par une loi organique.

03/12/2021

Jeff Lafontaine